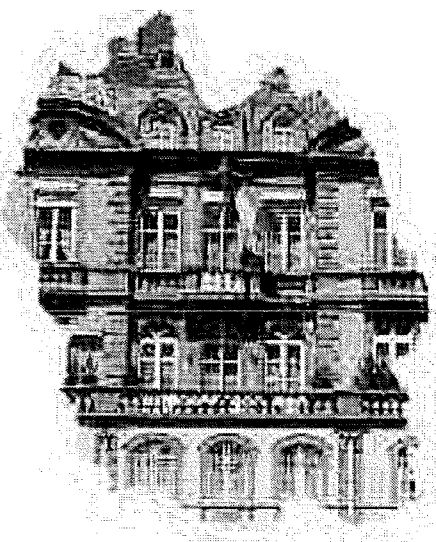




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2014 – partie 2 /2

ANNÉE : 2014

DIFFUSE LE 2 juin 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014114-0002 - RECEPISSE de DECLARATION concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur le territoire de la commune de Saint- Léger de Peyre	1
Arrêté N °2014114-0004 - AP portant autorisation de disposer de l'énergie de l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'électricité - commune de Saint- Symphorien	5
Arrêté N °2014115-0001 - AP portant autorisation de disposer de l'énergie du Chapeauroux pour la production d'électricité - cne de Saint Bonnet de Montauroux.	17
Arrêté N °2014132-0003 - AP abrogeant AP 04-1589 du 21 septembre 2004 et 2005-05-0292 du 25 février 2005 et portant autorisation de disposer de l'énergie du Lot pour l'usine de Sirvens - cne de Mende	29
Arrêté N °2014132-0005 - AP abrogeant l'AP 2013-278-0002 du 16 octobre 2013 - STEU - cne du Pompidou	42

Prefecture de la Lozere

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014126-0010 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Lozérienne Cyclo sportive, les 10 et 11 mai 2014	45
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014114-0002

signé par
Directeur départemental des territoires

le 24 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

RECEPISSE de DECLARATION concernant
la création d'une réserve d'eau destinée au
remplissage de tonnes à eau pour
l'abreuvement des animaux sur le territoire de
la commune de Saint- Léger de Peyre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**RECEPISSE de DECLARATION n° 2014-XXX-XXX en date du XX xxxx 2014
concernant la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage
de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux
sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Peyre**

Le Préfet

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 4 juillet 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Saint-Léger de Peyre relatif à la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint-Léger de Peyre ;

Vu les compléments au dossier de déclaration déposés le 31 octobre 2012 et le 26 mars 2014 ;

Considérant que le prélèvement total dans les eaux souterraines (AEP et abreuvement des animaux) réalisé par la commune de Saint Léger de Peyre au captage des Pouzels est inférieur à 10000 m³ par an ;

Considérant que ce prélèvement est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement et par conséquent non soumis à déclaration ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Léger de Peyre, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'une réserve d'eau destinée au remplissage de tonnes à eau pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Saint-Léger de Peyre.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature et situation de l'activité

Les travaux consistent en la création d'une réserve d'eau pour créer un point de remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement du bétail.

La réserve est une cuve enterrée en polyester d'une capacité de 40 000 litres. Elle se situe en limite de la parcelle cadastrée section OB n° 184, commune de Saint-Léger de Peyre, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 724 792 m et Y = 6 390 446 m.

article 3 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 6 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Saint Léger de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Léger de Peyre pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 12 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Léger de Peyre, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014114-0004

signé par
Directeur départemental des territoires

le 24 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de disposer de l'énergie de l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'électricité - commune de Saint- Symphorien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-114-0004 en date du 24 avril 2014
portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du sud pour la mise en jeu d'une
entreprise destinée à la production d'électricité
sur le territoire de la commune de Saint Symphorien

Le préfet

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi « gaz » du 3 janvier 2003 et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du sud pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit l'Ancepont commune de Saint Symphorien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0002 du 3 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance à la SARL Ancelpont de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique dite de Bouffarel à Saint Symphorien et de déplacer le barrage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu la pétition en date du 27 juin 2012 par laquelle la SARL l'Ancepont demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du Sud pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité, sur la commune de Saint Symphorien ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver et restaurer la continuité écologique de la rivière l'Ance du sud de la source au pont de Saint-Préjet d'Allier en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prescrire le démantèlement intégral de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné avant la mise en service du nouvel ouvrage de prise du débit turbiné, afin de préserver et restaurer la continuité écologique de la rivière l'Ance du sud ;

Considérant la présence d'obstacles naturels infranchissables 300 mètres à l'aval de l'ouvrage de prise du débit turbiné minimisant le gain environnemental lié à l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont ;

Considérant l'installation d'une prise d'eau Coanda empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'aménée et ne justifiant pas l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs de l'amont vers l'aval ;

Considérant la nécessité de prescrire un suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole, afin d'apprécier le bon dimensionnement de la mesure corrective d'impact relative au débit réservé ;

Considérant la nécessité de prescrire l'évitement de la zone humide inventoriée portant le matricule 48170065, d'une superficie de 0,67 hectare, dans le cadre de l'implantation de la conduite forcée ;

Considérant la nécessité de prescrire la réalisation de travaux hors d'eau et la prise de toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir tout risque de pollution des eaux ;

Considérant la nécessité de prescrire la réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud sur le linéaire influencé par les travaux de création du nouvel ouvrage de prise du débit turbiné et sur le linéaire influencé par les travaux de démantèlement intégral de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Ancelpont, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ance du sud, code hydrologique K22203, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint Symphorien et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 494 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 420 kW.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
5.2.2.0.	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (autorisation)	autorisation

article 2 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Ancelpont » au point kilométrique 21 sur le territoire de la commune de Saint Symphorien, créant une retenue à la cote normale 1106,70 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière 750 mètres à l'aval de la prise d'eau à la cote 1043,85 mètres NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 62,85 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 750 mètres.

article 3 – acquisition des droits particuliers à l’usage de l’eau exercés

Néant.

article 4 – éviction des droits particuliers à l’usage de l’eau non exercés

Néant.

article 5 – caractéristiques de la prise d’eau

5.1 – prise d’eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur l’échelle limnimétrique mentionnée à l’article 10 du présent arrêté :

- niveau normal d’exploitation : 1106,70 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d’exploitation : 1106,70 mètres NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 0,8 mètre cube par seconde,

L’ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- la prise d’eau Coanda assure l’alimentation de la chambre de mise en charge ;
- la hauteur d’eau dans la chambre de mise en charge fait l’objet d’une régulation garantissant le bon fonctionnement du dispositif prévu à l’article 7.4 du présent arrêté.

Le débit turbiné est évalué à partir des courbes de production tenues à disposition des agents du service en charge de la police des eaux.

5.2 – débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d’eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 110 litres par seconde ou au débit naturel du cours d’eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l’article 7.4 du présent arrêté.

Le débit à maintenir dans la rivière est le cas échéant ajusté jusqu’à 15 % du module, soit 126 litres par seconde, en cas d’impact significatif sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l’installation de l’ouvrage de prise du débit turbiné.

L’impact significatif est apprécié au regard des résultats du suivi de l’impact de l’aménagement sur la faune piscicole prévu à l’article 9.5 du présent arrêté.

5.3 – affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d’eau et de l’usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d’eau.

article 6 – caractéristiques du barrage

6.1 – caractéristiques techniques

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en béton armé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,90 mètre ;
- longueur en crête : 18,80 mètres ;
- largeur en crête : 0,35 mètre,
- cote NGF de la crête du barrage : 1106,70 mètres NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,0660 hectares (ha),
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,000654 millions de mètres cubes (hm³), soit 654 mètres cubes.

6.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

6.3 – autres dispositions

Néant.

article 7 – évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)

7.1 – déversoir

Le déversoir est constitué par le barrage ;
il a une longueur minimale de 8,00 mètres ;
sa crête est arasée à la cote 1106,70 mètres NGF.

7.2 – dispositif de décharge

Néant.

7.3 – dispositif de vidange

Une vanne de fond de 1,50 mètre de largeur par 2,50 mètres de hauteur constitue le dispositif de vidange.

7.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit :

- un orifice noyé présent dans la chambre de mise en charge assure le débit réservé ;
- une échancrure calibrée pour le passage d'un débit de 110 litres par seconde à pleine charge, sise au sein du contre-seuil disposé 10 mètres en aval du pied de l'ouvrage de prise du débit turbiné, constitue le dispositif de mesure du débit réservé.

Un plan de l'ouvrage de prise du débit turbiné, fourni dans le cadre de l'article 22 du présent arrêté, précise l'emplacement et le dimensionnement de l'orifice noyé assurant le débit réservé de 110 litres par seconde, ainsi que la cote en mètres NGF du niveau d'eau dans la chambre de mise en charge permettant le bon fonctionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

article 8 – canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

article 9 – mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Néant.

9.2 – dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un plan de grille incliné de 8 mètres de largeur sur le parement aval du barrage comportant un espacement entre barreaux de 1 millimètre empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée. Le contre-seuil disposé 10 mètres en aval du pied de l'ouvrage de prise du débit turbiné crée un bassin de réception pour les poissons migrateurs circulant de l'amont vers l'aval.

9.3 – dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 196,85 Euros (décision du 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 1300 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

9.4 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Néant.

9.5 – dispositions relatives au suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole

Un suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, utilisant la méthode De Lury, est réalisé aux frais du permissionnaire en période estivale la cinquième et la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné sur une station présente dans le secteur nouvellement court-circuité et sur une station témoin non influencée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur nouvellement court-circuité.

Un suivi des frayères de l'espèce *Salmo trutta fario*, par dénombrement des nids dans le secteur nouvellement court-circuité, est réalisé aux frais du permissionnaire en fin de quatrième et de cinquième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

Un suivi hydrologique de la rivière l'Ance du sud est réalisé aux frais du permissionnaire au droit du barrage la quatrième, la cinquième et la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné par extrapolation à partir des stations de mesures hydrométriques présentes sur le bassin hydrographique (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>).

Les résultats du suivi de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud, du suivi des frayères de l'espèce *Salmo trutta fario* et du suivi hydrologique de la rivière l'Ance du sud sont transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la sixième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

9.6 – dispositions relatives à l'évitement de la zone humide

La conduite forcée et ses supports de fixation évitent la zone humide inventoriée portant le matricule 48170065, d'une superficie de 0,67 hectare (source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>), et les zones humides qui lui sont connexes.

Un plan d'implantation de la conduite forcée et de ses supports de fixation, fourni dans le cadre de l'article 22 du présent arrêté, matérialise l'évitement de la zone humide visée à l'alinéa précédent.

9.7 – dispositions relatives au démantèlement de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné

Le nouvel ouvrage de prise du débit turbiné est mis en service après le démantèlement intégral de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné consistant au rétablissement du libre écoulement des eaux.

9.8 – dispositions relatives aux travaux

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté sont réalisés hors d'eau. Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir tout risque de pollution des eaux.

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière l'Ance du sud est réalisée aux frais du concessionnaire sur les linéaires influencés par les travaux de création du nouvel ouvrage de prise du débit turbiné et de démantèlement intégral de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné.

9.9 – dispositions relatives au bruit

Des mesures destinées à caractériser l'émergence de bruit provenant des ouvrages au droit de l'immeuble sis sur la parcelle n° 821 de la section OB du cadastre de la commune de Saint Symphorien sont réalisées aux frais du concessionnaire dans un délai d'un an après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

Les résultats des mesures destinées à caractériser l'émergence de bruit provenant des ouvrages au droit de l'immeuble sis sur la parcelle n° 821 de la section OB du cadastre de la commune de Saint Symphorien sont transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la deuxième année après la mise en service de l'ouvrage de prise du débit turbiné.

9.10 – autres dispositions

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans écluse.

article 10 – repère

Les repères de nivellement, portant les matricules P'.C.Q3 – 55 et P'.C.Q3 – 105, matérialisant respectivement les altitudes 1114,354 mètres NGF et 1044,018 mètres NGF (source : <http://geodesie.ign.fr/>), disposés respectivement contre le mur en retour aval rive droite du pont sur la rivière l'Ance du sud au lieu-dit Ancelpont et contre le mur côté rivière de la maison d'habitation connexe à l'entreprise objet du présent arrêté, valent repères définitifs et invariables. Il sont associés à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives sur une étendue de 1 mètre de part et d'autre du zéro et doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le concessionnaire est responsable de sa conservation. Le concessionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau d'eau de la chambre de mise en charge.

article 11 – obligations à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

article 12 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 5.1. Le concessionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 7.2. Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le concessionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la chambre de mise en charge.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 13 – chasses de dégravage

L'exploitant pratique des chasses de dégravage lorsque la lame d'eau sur la crête du barrage atteint 0,3 mètre matérialisé sur l'échelle limnimétrique prévue à l'article 10 du présent arrêté.

article 14 – vidanges

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration de vidange la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rappelées ci-après.

14.1 – dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

14.2 – dispositions techniques spécifiques

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans la rivière ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans la rivière.

À tout moment, les eaux de la retenue et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'état d'envasement du plan d'eau, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

faune piscicole

Les poissons piégés dans le plan d'eau, dans le canal d'amenée et dans le canal de fuite doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

article 15 – manœuvres relatives à la navigation

Néant.

article 16 – entretien de la retenue et du lit de la rivière

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui de la rivière entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les rivières ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit de la rivière soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

article 17 – observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 18 – entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

article 19 – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

article 20 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 21 – occupation du domaine public

Néant.

article 22 – communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R.214-84.

article 23 – exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention :

- du visa des plans prévus à l'article 22 du présent arrêté ;
- du visa du mode opératoire garantissant un travail hors d'eau.

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, intitulée « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet », pour la réalisation des travaux de mise en place du nouvel ouvrage de prise du débit turbiné et et pour les travaux de démantèlement intégral de l'ancien ouvrage de prise du débit turbiné prévus aux articles 9.7 et 9.8 du présent arrêté.

Les travaux doivent être terminés **dans un délai de deux ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 24 – mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

article 25 – réserves en force

Néant.

article 26 – clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 27 – modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

article 28 – cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et concessionnaires d'énergie hydraulique. Le concessionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet

article 29 – redevance domaniale

Néant.

article 30 – mise en chômage – retrait de l'autorisation

30.1 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le concessionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

30.2 – en cas d'absence d'exploitation pendant une durée de deux années

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au concessionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le concessionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du concessionnaire.

article 31 – renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

article 32 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie de Saint Symphorien. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ampliation en est également adressée au service chargé de l'électricité.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 33 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 34 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Symphorien, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014115-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 25 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de disposer de l'énergie du Chapeauroux pour la production d'électricité - cne de Saint Bonnet de Montauroux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-115-0001 en date du 25 avril 2014
portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Chapeauroux pour la mise en jeu d'une
entreprise destinée à la production d'électricité
sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Montauroux

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi « gaz » du 3 janvier 2003 et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906 ;
- Vu** le règlement d'eau du 1^{er} août 1962 autorisant M. Pascal BOUGE à disposer de l'énergie de la rivière Chapeauroux pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Saint Bonnet de Montauroux et destinée à la fourniture d'énergie électrique à EDF service national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-100-0001 du 10 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance à M. Pascal BOUGE du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique dite du « Moulin du Parayre » à Saint Bonnet de Montauroux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** la pétition en date du 18 octobre 2011 par laquelle M. Pascal BOUGE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Chapeauroux pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité, sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2013 ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 3 septembre 2013 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

article 1 – autorisation de disposer de l'énergie

M. Pascal BOUGE, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Chapeauroux, code hydrologique K2173020, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Montauroux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 175 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 131 kW.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
5.2.2.0.	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (autorisation)	autorisation

article 2 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Parayre » au point kilométrique 4 sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Montauroux, créant une retenue à la cote normale 791,77 mètres NGF.

Elles sont restituées à la rivière 1120 mètres à l'aval de la prise d'eau à la cote 773,97 mètres NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 17,8 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1120 mètres.

article 3 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

article 4 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

article 5 – caractéristiques de la prise d'eau

5.1 – prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 10 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 791,77 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d'exploitation : 791,75 mètres NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1 mètre cube par seconde,

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

une section d'écoulement de 1,85 mètres de large par 1,10 mètres de haut prend place à l'extrémité du barrage en rive droite. La prise d'eau est équipée d'une vanne électromécanique asservie au niveau de la

retenue. Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par une échelle limnimétrique, dont le tarage est à la charge du permissionnaire, sise contre le mur rive gauche du canal d'amenée immédiatement en aval de son entrée hydraulique. La valeur observée sur le dispositif précité est relevée quotidiennement et consignée dans un registre tenu à disposition des agents en charge de la police des eaux.

5.2 – débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- 520 litres par seconde du 1^{er} avril au 14 novembre inclus ;
- 750 litres par seconde du 15 novembre au 31 mars inclus ;
- ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

5.3 – affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

article 6 – caractéristiques du barrage

6.1 – caractéristiques techniques

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en pierres maçonnées ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1 mètre ;
- longueur en crête : 20 mètres ;
- largeur en crête : 0,5 mètre,
- cote NGF de la crête du barrage : 791,77 mètres NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,2 hectares (ha),
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,0013 millions de mètres cubes (hm³), soit 1300 m³.

6.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

6.3 – autres dispositions

L'usine est munie d'un dispositif de dégrillage automatique et d'une vanne électromécanique. Un canal de fuite de 15 mètres de long est dans son prolongement.

article 7 – évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)

7.1 – déversoir

Le déversoir est constitué par le barrage ;
il a une longueur minimale de 20 mètres ;
sa crête est arasée à la cote 791,77 mètres NGF.

7.2 – dispositif de décharge

Les dispositifs de décharge sont constitués par trois vannes dont deux sur le canal d'amenée et une sur le bassin de mise en charge ;

ils présentent respectivement des sections de 0,88 mètre carré, 0,68 mètre carré et 2,25 mètres carrés en positions d'ouvertures maximales.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

7.3 – dispositif de vidange

Néant.

7.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit :

- le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

article 8 – canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

article 9 – mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Néant.

9.2 – dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, ainsi qu'un plan de grille incliné de 2 mètres de largeur par 4 mètres de longueur comportant un espacement entre barreaux de 18 millimètres permettant d'éviter la pénétration du poisson dans le canal d'amenée. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

circulation du poisson vers l'aval

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval est un dispositif de type toboggan installé en partie terminale du canal d'amenée au droit du plan de grille et fonctionne lorsque les eaux sont dérivées. Son entrée hydraulique (entrée piscicole) est constitué par une échancrure dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée à 0,5 mètre en amont de la partie supérieure immergée du plan de grille au niveau normal d'exploitation du bassin de mise en charge précisé infra. Sa sortie hydraulique se trouve dans le canal de fuite. Un bassin de réception permet de prévenir tout risque de blessure, voire de mortalité du poisson.

Les caractéristiques de l'exutoire sont les suivantes pour le niveau normal d'exploitation du bassin de mise en charge établi à 789,28 mètres NGF :

- débit nominal de fonctionnement : 50 litres par seconde ;
- hauteur de mise en charge : 0,3 mètre ;
- largeur de l'échancrure : 0,18 mètre.

Les caractéristiques du bassin de réception sont les suivantes :

- longueur : 1,5 mètre ;
- largeur : 1 mètre ;
- profondeur : 0,5 mètre ;
- largeur de l'échancrure : 0,5 mètre ;
- profondeur de l'échancrure : 0,15 mètre.

Une drome flottante disposée à l'amont immédiat de l'entrée hydraulique du canal d'amenée crée un courant de surface dirigeant les déchets flottants, les ligneux flottants et une partie des poissons dévalant vers le tronçon court-circuité.

circulation du poisson vers l'amont

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'amont (passe à poissons) est installé sur la partie rive droite du barrage. L'ouvrage, d'une longueur totale de 10,6 mètres et comportant 4 bassins successifs, est développé en aval du barrage à partir de ce dernier. Une échancrure délivrant le débit d'attrait est disposée en crête du barrage entre l'entrée hydraulique de la passe à poissons et l'entrée hydraulique du canal d'amenée.

Les caractéristiques du dispositif de restitution du débit d'attrait sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation :
 - 270 litres par secondes du 1^{er} avril au 14 novembre inclus ;
 - 500 litres par secondes du 15 novembre au 31 mars inclus ;
- largeur de l'échancrure : 0,63 mètre ;
- profondeur de l'échancrure : 0,6 mètre réductible à 0,4 mètre ;
- cote NGF du radier de l'échancrure : 791,17 mètres NGF ;
- hauteur de mise en charge pour le niveau normal d'exploitation :
 - 0,4 mètre du 1^{er} avril au 14 novembre inclus ;
 - 0,6 mètre du 15 novembre au 31 mars inclus.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation : 250 litres par seconde ;
- hauteur de chute entre bassins et avec les niveaux d'eau amont et aval de la rivière : 0,24 mètre ;
- nombre de bassins : 4 ;
- longueur des bassins : 2,4 mètres ;
- largeur des bassins : 1,3 mètre ;
- profondeur moyenne des bassins : 1 mètre ;
- largeur des échancrures latérales : 0,3 mètre ;
- hauteur de la pelle : 0,54 mètre ;
- hauteur de charge sur les échancrures latérales : 0,58 mètre ;
- cote du radier de l'échancrure latérale amont : 791,19 mètres NGF ;
- hauteur des cloisons entre bassins : 1,45 mètre ;
- hauteur des cloisons : 1 mètre ;
- épaisseur des cloisons : 0,15 mètre ;
- longueur des déflecteurs : 0,2 mètre ;
- largeur des déflecteurs : 0,1 mètre ;
- distance entre les déflecteurs et les échancrures : 0,2 mètre ;
- épaisseur des murs latéraux : 0,2 mètre ;
- hauteur des orifices noyés : 0,2 mètre ;
- largeur des orifices noyés : 0,2 mètre ;
- positionnement de l'échancrure latérale amont : rive gauche de la passe à poissons ;
- positionnement des échancrures latérales et des orifices noyés d'un bac à l'autre : alternatif ;
- chanfreinage des arêtes des échancrures latérales et des orifices noyés.

aménagement de l'obstacle naturel

Le permissionnaire doit aménager **dans un délai de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté la chute naturelle d'environ 1 mètre de hauteur située dans le tronçon court-circuité 330 mètres en aval du barrage, afin de la rendre compatible avec la circulation des poissons migrateurs notamment lorsque seul le débit réservé alimente cette portion de cours d'eau.

9.3 – dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 181,70 Euros (décision du 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 1200 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

9.4 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Néant.

9.5 – autres dispositions

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans éclusée.

Chaque opération de vidange du plan d'eau ou du canal d'amenée doit être précédée d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole réalisée aux frais du permissionnaire.

article 10 – repère

Le repère de nivellement, portant le matricule P'.C.Q3T3 – 4 (source : <http://geodesie.ign.fr/>), matérialisant l'altitude 792,658 mètres NGF disposé contre le mur de la façade Est côté RD 988 de l'ancienne maison d'habitation connexe au moulin du Parayre vaut repère définitif et invariable. Il est associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives sur une étendue de 1 mètre de part et d'autre du zéro et doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Le permissionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau de la retenue.

article 11 – obligations à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

article 12 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 5.1. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 7.2.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la retenue.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 13 – chasses de dégravage

L'exploitant ne peut pas pratiquer de chasses de dégravage.

article 14 – vidanges

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration de vidange la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rappelées ci-après.

14.1 – dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

14.2 – dispositions techniques spécifiques

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de la retenue et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'état d'envasement du plan d'eau, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

faune piscicole

Les poissons piégés dans le plan d'eau, dans le canal d'amenée et dans le canal de fuite doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

article 15 – manœuvres relatives à la navigation

Néant.

article 16 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

article 17 – observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 18 – entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

article 19 – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

article 20 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 21 – occupation du domaine public

Néant.

article 22 – communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R.214-84.

article 23 – exécution des travaux – récolement – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention :

- du visa des plans prévus à l'article 22 du présent arrêté ;
- du visa du mode opératoire garantissant un travail hors d'eau.

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, intitulée « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet », pour la réalisation des travaux de mise en place du dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs de l'aval vers l'amont prévu à l'article 9.2 du présent arrêté.

Les travaux doivent être terminés **dans un délai de deux ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 24 – mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

article 25 – réserves en force

Néant.

article 26 – clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 27 – modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

article 28 – cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et concessionnaires d'énergie hydraulique. Le concessionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 29 – redevance domaniale

Néant.

article 30 – mise en chômage – retrait de l'autorisation

30.1 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le concessionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

30.2 – en cas d'absence d'exploitation pendant une durée de deux années

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au concessionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le concessionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du concessionnaire.

article 31 – renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

article 32 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Bonnet de Montauroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie de Saint Bonnet de Montauroux. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ampliation en est également adressée au service chargé de l'électricité.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 33 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 34 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Bonnet de Montauroux, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014132-0003

signé par
Directeur départemental des territoires

le 12 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

AP abrogeant AP 04-1589 du 21 septembre 2004 et 2005-05-0292 du 25 février 2005 et portant autorisation de disposer de l'énergie du Lot pour l'usine de Sirvens - cne de Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-1132-0003 en date du 12 mai 2014
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 04-1589 du 21 septembre 2004
et n° 2005-05-0292 du 25 février 2005
et portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise
destinée à la production d'électricité
sur le territoire de la commune de Mende

Le préfet

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi « gaz » du 3 janvier 2003 et la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0292 en date du 25 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende ;

Vu le procès-verbal de récolement du dispositif de franchissement piscicole établi au droit du barrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Sirvens – commune de Mende en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-006-0005 du 6 janvier 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère, de la Lozère ;

Vu la pétition en date du 17 janvier 2014 par laquelle MM. Jean-Louis et Bernard ENGELVIN demandent une prolongation de la durée pendant laquelle l'usine peut cesser d'être exploitée sans que puisse être prononcé le retrait d'office de l'autorisation et sans que puisse être demandé aux frais du permissionnaire le rétablissement du libre écoulement des eaux ;

Considérant le barrage de prise d'eau d'une hauteur de 4,65 mètres, retenant un volume de 0,004 millions de mètres cubes, relevant de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de dangers ou d'inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en cas de cessation d'exploitation de l'usine pendant une durée de cinq années ;

Le pétitionnaire entendu en date du 14 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende et l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0292 en date du 25 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende sont abrogés.

article 2 – autorisation de disposer de l'énergie

MM. Jean-Louis et Bernard ENGELVIN, société de fait ci-après désignée le permissionnaire, sont autorisés, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 20 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Lot, code hydrologique O7020150, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mende et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 383 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 290 kW.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
5.2.2.0.	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (autorisation)	autorisation

article 3 – section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Sirvens » au point kilométrique 566935 sur le territoire de la commune de Mende, créant une retenue à la cote normale 734,51 mètres NGF.

Elles sont restituées à la rivière au lieu-dit « Sirvens » sur le territoire de la commune de Mende à la cote 728,50 mètres NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 6,01 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 330 mètres.

article 4 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

article 5 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

article 6 – caractéristiques de la prise d'eau

6.1 prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 10 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 734,51 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d'exploitation : 734,49 mètres NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 6,5 mètres cubes par seconde,

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

une section d'écoulement de 4,51 mètres de large par 2 mètres de haut prend place à l'extrémité du barrage en rive droite. La prise d'eau est équipée d'une vanne électromécanique asservie au niveau de la retenue.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par une échelle limnimétrique, dont le tarage est à la charge du permissionnaire, sise contre le mur rive gauche du canal d'amenée immédiatement en aval de son entrée hydraulique. La valeur observée sur le dispositif précité est relevée quotidiennement et consignée dans un registre tenu à disposition des agents en charge de la police des eaux.

6.2 débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 550 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

6.3 affichage

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

article 7 – caractéristiques du barrage

7.1 caractéristiques techniques

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en pierres maçonnées ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,65 mètres ;
- longueur en crête : 54 mètres ;
- largeur en crête : 1 mètre,
- cote NGF de la crête du barrage : 734,51 mètres NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,8 hectare (ha),
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,004 millions de mètres cubes (hm³).

7.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage relève de la classe D.

dossier

Le permissionnaire tient à jour et transmet au service en charge de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, **dans un délai de six mois** à dater de la notification du présent arrêté, un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

registre

Le permissionnaire tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

visites techniques approfondies

Le permissionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

sécurité des personnes et des biens

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le permissionnaire au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté.

7.3 – autres dispositions

L'usine est munie d'un dispositif de dégrillage automatique et d'une vanne électromécanique. Un canal de fuite de 125 mètres de long est dans son prolongement.

article 8 – évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)

8.1 – déversoir

Le déversoir est constitué par le barrage ;
il a une longueur minimale de 54 mètres ;
sa crête est arasée à la cote 734,51 mètres NGF.

8.2 – dispositif de décharge

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne sur le canal d'amenée ; il présente une section de 1,54 mètre carré en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 732,20 mètres NGF. La vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

8.3 – dispositif de vidange

Le dispositif de décharge constitue le dispositif de vidange.

8.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués comme suit :

- le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et les dispositifs prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

article 9 – canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

article 10 – mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

10.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Néant.

10.2 – dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, ainsi qu'un plan de grille incliné de 4,16 mètres de largeur par 4,10 mètres de longueur comportant un espacement entre barreaux de 30 millimètres permettant d'éviter la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

circulation du poisson vers l'amont

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'amont (passe à poissons) est installé sur la partie rive gauche du barrage. L'ouvrage, d'une longueur totale de 30 mètres et comportant 15 bassins successifs générant 16 chutes, est développé en amont du barrage et sur ce dernier. Une échancrure délivrant le débit d'attrait est disposée en crête du barrage contre la passe à poissons, entre l'entrée hydraulique de la passe à poissons et l'entrée hydraulique du canal d'amenée.

Les caractéristiques du dispositif de restitution du débit d'attrait sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation : 350 litres par seconde ;
- largeur de l'échancrure : 1,20 mètres ;
- profondeur de l'échancrure : 0,3 mètre ;
- hauteur de mise en charge : 0,3 mètre.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- débit nominal de fonctionnement pour le niveau normal d'exploitation : 200 litres par seconde ;
- hauteur de chute entre bassins : 0,3 mètre ;
- hauteur de chute avec le niveau aval de la rivière : 0,15 mètre ;
- longueur des bassins : 1,75 mètres ;
- largeur des bassins : 2,40 mètres ;
- profondeur d'eau des bassins : 1,00 mètre ;
- largeur des échancrures latérales : 0,25 mètre ;
- largeur de l'échancrure aval : 0,40 mètre ;
- hauteur des fentes verticales : 0,807 mètre ;
- hauteur de charge sur les échancrures : 0,84 mètre ;
- épaisseur des cloisons : 0,14 mètre ;
- épaisseur des murs latéraux : 0,28 mètre.

10.3 – dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus à l'article 9.2 du présent arrêté.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 196,85 Euros (décision du 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 1300 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à l'aménagement du seuil situé en aval de la prise d'eau de l'usine et destiné au rehaussement de la ligne d'eau en période estivale au droit du camping de « Sirvens » :

- une échancrure est créée dans le seuil existant de manière à assurer la circulation des poissons migrateurs du 1^{er} septembre au 30 juin inclus ;

- les rehausses du seuil ne peuvent être mises en place qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus ;
- le permissionnaire doit notifier au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, son intention de mise en place et de retrait des rehausses au moins cinq jours à l'avance ;
- durant la mise en place ou le retrait des rehausses, le permissionnaire doit veiller à ne pas provoquer de variations brutales du débit et à laisser garantir en permanence le débit minimal défini à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- durant la période où les rehausses sont installées l'écoulement de l'eau doit se faire par surverse de l'ouvrage de manière à éviter la rétention des objets flottants.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L.214-3 du code de l'environnement et notamment en ce qui concerne la gestion des étiages, des mesures qui le privent d'une manière temporaire de ses avantages.

10.4 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre

Néant.

10.5 – autres dispositions

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans éclusée.

article 11 – repère

Le repère de nivellement, portant le matricule P'.CD – 7, matérialisant l'altitude 796,542 mètres NGF disposé contre la face Est du mur de soutènement entre la rue du Serre et la rue de la Combe, à 10 mètres au sud de la R.N. 88, sur le territoire de la commune de Badaroux vaut repère définitif et invariable. Il est associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives sur une étendue de 0,5 mètre de part et d'autre du zéro et doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Le permissionnaire doit assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur du niveau de la retenue.

article 12 – obligations à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

article 13 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 5.1.

Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 7.2.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la retenue.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 14 – chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- débit du Lot à Mende supérieur ou égal à $10 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$;
- respect du niveau minimal d'exploitation prévu à l'article 5. 1 du présent arrêté.

article 15 – vidanges

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration de vidanger la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rappelées ci-après.

15.1 – dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

15.2 – dispositions techniques spécifiques

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

qualité des eaux rejetées

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de la retenue et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'état d'envasement du plan d'eau, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

faune piscicole

Les poissons piégés dans le plan d'eau, dans le canal d'aménée et dans le canal de fuite doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite doivent être éliminés.

article 16 – manœuvres relatives à la navigation

Néant.

article 17 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

article 18 – observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 19 – entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

article 20 – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

article 21 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 22 – occupation du domaine public

Néant.

article 23 – communication des plans

Néant.

article 24 – exécution des travaux – récolement – contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 25 – mise en service de l'installation

Néant.

article 26 – réserves en force

Néant.

article 27 – clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 28 – modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

article 29 – cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 30 – redevance domaniale

Néant.

article 31 – mise en chômage – retrait de l'autorisation

31.1 – en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

31.2 – en cas d'absence d'exploitation pendant une durée de cinq années

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 32 – renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

article 33 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ampliation en est également adressée au service chargé de l'électricité.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 34 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 35 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014132-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 12 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires

AP abrogeant l'AP 2013-278-0002 du 16
octobre 2013 - STEU - cne du Pompidou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-132-0005 en date du **12 mai 2014**
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-289-0002 du 16 octobre 2013
commune du POMPIDOU

Le préfet

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-469 en date du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0002 en date du 1er juin 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au système d'assainissement du Pompidou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-289-0002 en date du 16 octobre 2013 relatif aux prescriptions applicables au système d'assainissement du bourg du Pompidou durant les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu le courrier électronique en date du 16 avril 2014 par lequel la commune du Pompidou indique avoir remis la station de traitement des eaux usées du bourg du Pompidou en fonctionnement normal suite à l'achèvement des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées à la date du 24 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Pompidou le 17 avril 2014 ;

Vu la réponse de la commune du Pompidou en date du 28 avril 2014 ;

Considérant que les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées sont achevés ;

... / ...

Considérant que la station de traitement des eaux usées du bourg du Pompidou a été remise dans son mode de fonctionnement normal le 24 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-289-0002 en date du 16 octobre 2013 est abrogé.

article 2 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs à la préfecture de la Lozère et transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie du Pompidou.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire du Pompidou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maire du Pompidou.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014126-0010

signé par
Sous- préfète de Florac

le 06 Mai 2014

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Arrêté portant autorisation d'une épreuve
sportive dénommée : La Lozérienne
Cyclosportive, les 10 et 11 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014126-0010 du 06 mai 2014
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
La Lozérienne Cyclo sportive, les 10 et 11 mai 2014

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 02 avril 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 avril 2014 ;

- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, les 10 et 11 mai 2014, la cyclo sportive La Lozérienne (Randonnée samedi et dimanche, 2 parcours de 47kms et 55 kms et Cyclo sportive, dimanche, 2 parcours, 88 kms et 135 kms) selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 550

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées de ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD